



## **CONVENTION DE GESTION ET ENTRETIEN DES ZAE TRANSFEREES**

Entre d'une part :

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération dont le siège est au PIBS - 30 rue Alfred Kastler - CS 70206 - 56006 VANNES cedex, représenté par M. Pierre LE BODO

Ci-après dénommée l'agglomération

Et, d'autre part :

La commune de Saint-Avé, représentée par son Maire Mme Anne GALLO, agissant ès qualité et ayant tout pouvoir aux fins des présentes.

### **PREAMBULE :**

Dans le cadre de la loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, la compétence « Développement économique » des établissements publics de coopération communale sera constituée, à compter du 1er janvier 2017, des éléments suivants :

- Les actions de développement économique dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)
- L'ensemble des zones d'activités économiques et les actions de développement économique, ce qui implique le transfert de zones d'activités communales
- La politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Par délibération du 15 décembre 2016, le Conseil communautaire de Vannes agglo a acté la définition et la liste des zones d'activités économiques (ZAE) transférées (dont leurs périmètres) à Golfe du Morbihan - Vannes agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Pour autant, les conditions patrimoniales et financières du transfert n'ayant pas été arrêtées à ce jour, il convient de passer une convention entre l'agglomération et la commune de Saint-Avé pour définir les conditions de la gestion et de l'entretien de la ou les ZAE situées sur son territoire et objets du transfert.

## CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'entretien et la gestion par la commune de Saint-Avé des ZAE transférées à la communauté d'agglomération dans le cadre de la compétence obligatoire « Zones d'activités économiques ».

En l'espèce, la Commune de Saint-Avé se voit confier les attributions de la communauté d'agglomération susmentionnées concernant les ZAE transférées du territoire communal.

### Article 2. Territoire d'application

La présente convention s'applique sur les zones d'activités économiques de la commune de Saint-Avé listées dans la délibération du Conseil communautaire de Vannes aggro du 15 décembre 2016.

### Article 3. Engagement des parties

La Commune de Saint-Avé prend à sa charge intégralement le financement des charges liées à l'exercice des attributions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention sur le territoire communal.

### Article 4 - Responsabilité

Chaque partie répond vis-à-vis de l'autre des éventuels dommages causés par sa faute ou sous sa responsabilité par ses moyens propres ou par ses moyens externalisés.

La Commune de Saint-Avé est responsable de tout dommage consécutif à l'exécution de ses obligations fixées à l'article 3 de la présente convention.

La Commune est également responsable vis-à-vis des tiers, de tous dommages pouvant résulter de l'exécution de la présente convention.

### Article 5. Engagements financiers

La Commune de Saint-Avé s'engage à prendre en charge financièrement, et sans compensation financière de l'agglomération, le coût global des prestations assurées, par ses propres services ou par des services externalisés, relevant de la compétence de l'agglomération en matière de gestion et entretien des ZAE transférées sur le territoire de la Commune de Saint-Avé telle qu'exposé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

L'ensemble des charges exécutées au titre de la présente convention sera intégré au calcul de la CLECT relatif au transfert des ZAE.

### Article 6. Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature, laquelle ne pourra intervenir qu'après l'entrée en vigueur des délibérations l'approuvant. Sa durée expirera au moment de l'approbation des conclusions de la CLECT à intervenir au cours de l'année 2017 et après arrêt des conditions patrimoniales et financières du transfert de propriété.

Article 7. Règlement des litiges

En cas de difficultés d'interprétation et/ou d'exécution de la présente convention et préalablement à toute action contentieuse, les parties conviennent de se réunir afin de trouver un accord amiable. A défaut d'accord, les contestations susceptibles de s'élever entre les parties sont portées devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires originaux

*Annexe 1 : délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2016 définissant et listant les ZAE.*

Le.....27.....JAN..2017

Le Président de  
Golfe du Morbihan-Vannes agglomération

Le Maire de Saint-Avé



